

“Attendu que la défenderesse n’objecte nullement au paiement du demi salaire journalier auquel le demandeur peut avoir droit durant son incapacité temporaire de travail, mais que tout en reconnaissant que la mutilation éprouvée par le demandeur entraîne pour lui une incapacité permanente et partielle de travail, elle soutient qu’il ne saurait lui être alloué aucune rente annuelle par le motif que l’accident n’a point entraîné de diminution de salaire, puisqu’elle offre de payer au demandeur le même salaire qu’avant l’accident; que la privation ou diminution de salaire étant la base de l’indemnité prévu par l’article 2 de la loi nouvelle, il ne saurait être fait application de cet article dans l’espèce; mais attendu que l’offre de la compagnie défenderesse de reprendre le demandeur aux mêmes conditions que précédemment, ne peut être prise en considération au point de vue de la rente qui lui est due; que la victime d’un accident du travail puise dans la loi elle-même son droit à l’indemnité; que ce droit, définitivement acquis dès que l’ouvrier se trouve dans l’un des cas d’incapacité énumérés par l’article 2, ne peut subir aucune atteinte d’un fait postérieur à l’accident: que reconnaître au patron la faculté de faire diminuer ou supprimer la rente, en offrant de reprendre l’ouvrier blessé à telles conditions de salaire, serait paralyser les sages dispositions de la loi et les rendre inutiles;

“Attendu que la rente allouée par la loi du 29 mai 1909 constitue la juste compensation de la diminution du salaire que toute incapacité permanente ou partielle entraîne nécessairement pour la victime de l’accident; qu’il est manifeste que les offres plus ou moins intéressées du patron, alors même qu’un salaire supérieur serait proposé à l’ouvrier blessé, l’ouvrier dont le bras droit est amputé ne peut légitimement prétendre au même salaire que l’ouvrier qui